RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Décret n° du

modifiant les modalités de classement de certains fonctionnaires de catégorie B nommés dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication et les conditions d'éligibilité des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères au recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de 2024

NOR : EAEA2325113D

Publics concernés : *membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B nommés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères ou dans celui des attachés des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Europe des affaires étrangères ; membres des corps des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères.*

Objet : *modification des conditions de classement des agents de catégorie B lors de la nomination dans le corps des secrétaires des affaires étrangères ou dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication.*

Modification des conditions d'éligibilité des membres des corps des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères au recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de l'année 2024 prévu par le décret n°2022-562 du 16 avril 2022.

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

***Notice* :** *Le texte tire les conséquences de la modification de la durée et du nombre d'échelons de certains grades prévus par le décret du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il modifie en conséquence les règles de classement des fonctionnaires appartenant au deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B lors de leur nomination dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.*

Le décret remplace en outre, dans le décret n°69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, les références aux lois statutaires désormais abrogées par des références au code général de la fonction publique.

Le décret modifie également, au titre de l'année 2024, les conditions pour présenter sa candidature au recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes

d'information et de communication et de traducteurs du ministère des affaires étrangères dans le corps des administrateurs de l'Etat prévu par le décret n°2022-562 du 16 avril 2022 : les agents appartenant à ces trois corps doivent justifier, au 1er janvier 2024, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé.

***Références** : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°98-186 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-562 du 16 avril 2022 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes d'information et de communication et de traducteurs du ministère des affaires étrangères dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du…,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Article 1er

Le décret du 6 mars 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 34, les mots : « à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 11 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l’article 35 :

a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;
b) Au dernier alinéa du même 2°, les mots : « candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par cet alinéa. » sont remplacés par les mots : « ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article. » ;

3° Au tableau du II de l’article 36, les lignes correspondant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d’emplois de catégorie B sont remplacées par les lignes suivantes :

«

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	**SITUATION DANS LE GRADE**	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

»

4° Au I. de l'article 39, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, » sont remplacés par les mots : «à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, » ;

5° A l'article 43 :

a) Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

b) Au troisième alinéa du 2°, les mots : « candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par cet alinéa ; » sont remplacés par les mots : « ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article ; » ;

c) Au deuxième alinéa du 3°, les mots « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » ;

6° A l'article 44 :

a) Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

b) Au troisième alinéa du 2°, les mots : « candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par cet alinéa ; » sont remplacés par les mots : « ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article ; » ;

c) Au deuxième alinéa du 3° les mots « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » ;

7° A l'article 46, les mots : «à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Article 2

L'article 3 du décret du 16 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Peuvent être promus » sont ajoutés les mots : « , au titre de l'année 2023, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être promus, au titre de l'année 2024, les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères justifiant, au 1er janvier de cette même année, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé. »

Article 3

L'article 2 entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le […]

Elisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Catherine COLONNA

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l’économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE